



angoulême

## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

17 bis rue de la Corderie

Service Assistance Juridique  
AR/2024-552

### Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°722 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services ;
- **VU** l'immeuble cadastré section AP 300 sis 17 bis rue de la Corderie à Angoulême ;
- **VU** le constat du SDIS et des services municipaux fait le 13 décembre 2024 ;

- **CONSIDÉRANT** que l'état du bien présente un risque en matière de sécurité publique en raison de sa fragilité structurelle ;
- **CONSIDÉRANT** que c'est au titre du principe de précaution que l'accès à l'ensemble de l'immeuble doit être strictement restreint ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les risques en matière de sécurité publique ;
- **CONSIDÉRANT** donc qu'il convient d'interdire temporairement l'accès à l'immeuble et ce, dans l'attente de la désignation d'un expert par le Tribunal administratif qui se prononcera sur l'état de l'immeuble et les mesures à prendre en conséquence ou de toute mesure conservatoire diligentée par le propriétaire du bien ;

**ARTICLE 1 :** L'accès à l'immeuble sis 17 bis rue de la Corderie à Angoulême, cadastré section AP n°300 est strictement interdit temporairement, à compter du 13 décembre 2024 et ce jusqu'à abrogation de ladite mesure.

Les accès pouvant être autorisés doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en sécurité ou de la réhabilitation du bien.

A cette fin, sont autorisés à intervenir les personnes et services dûment habilités dans le cadre d'une intervention d'urgence (services de secours, services de la Ville) et dans le cadre des expertises à intervenir.

**ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- publié sur le site de la mairie.

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :**

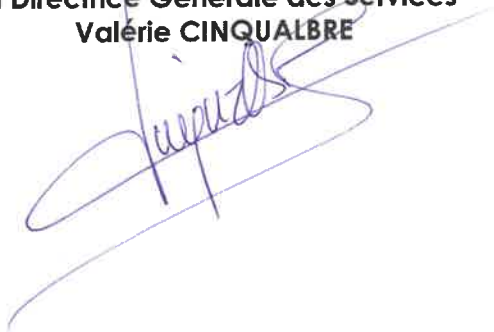
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 13 décembre 2024  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services  
Valérie CINQUALBRE**



Notifié le  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,